

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 avril 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)****Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, s'agissant de la note verbale du Président datée du 4 mars 2003, a l'honneur, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), de transmettre ci-joint le rapport de l'Allemagne.



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne requis par les paragraphes 6 et 12  
de la résolution 1455 (2003)**

**I. Introduction**

L'Allemagne condamne fermement les actes de terrorisme international, quels qu'en soient les motifs. Dans ce contexte, elle attache une grande importance à l'application complète des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les mesures contre le terrorisme international, dont celles visant particulièrement les Taliban, Al-Qaida et Oussama ben Laden, à savoir les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1452 (2002) et 1455 (2003). Conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003), l'Allemagne présente ci-joint son rapport sur l'application desdites résolutions, à lire dans le cadre de ses rapports au Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme (CCT, S/2002/11 et S/2002/1193), qui précisent les mesures qu'elle a prises à cet égard.

1. **Veillez décrire les activités éventuelles d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs acolytes dans votre pays, la menace qu'elles font peser sur lui et sur la région, et les tendances à prévoir.**

Voir les réponses aux questions 4, 5 et 7.

**II. Liste de synthèse**

2. **Comment la Liste du Comité 1267 a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative (contrôle financier, police, immigration, douanes et autorités consulaires)?**

Les sanctions financières ont été imposées par le Règlement du Conseil (CE) No 881/2002 en date du 27 mai 2002, exécutoire en Allemagne et dans les autres États membres de l'Union européenne et est régulièrement actualisé en fonction de la Liste (voir appendice III). Pour tous détails, voir questions 9 et 20. La réponse à la question 15 explique comment l'interdiction de voyage est appliquée en Allemagne. L'embargo sur les armes est appliqué par la Position commune de l'UE No 2002/402/CFSP, exécutoire pour ses États membres. Au niveau national, elle est appliquée administrativement par le refus des licences obligatoires.

L'Autorité fédérale de contrôle financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht ou BaFin) transmet régulièrement à toutes les institutions de crédit et de services financiers d'Allemagne les noms des personnes et entités énumérées dans la Liste de synthèse. Si une institution a des rapports d'affaires avec ces personnes ou entités, et notamment détient des comptes à leur nom, elle est tenue de notifier sans retard la BaFin par un rapport détaillé. Pour une liste détaillée des circulaires correspondantes de la BaFin, voir question 11.

Le rôle de l'Administration allemande des douanes à cet égard est de contrôler l'importation, l'exportation et le transit des biens pour s'assurer qu'aucune ressource économique ne parvient aux personnes et entités figurant dans la Liste de

synthèse. Le Ministère fédéral des finances a édicté des règles détaillées à cet effet : en surveillant le passage des biens aux frontières, les bureaux de douane s'assurent qu'aucun n'est fourni directement ou indirectement auxdites personnes et entités. À cette fin, les listes actualisées sont transmises électroniquement aux bureaux de douane. En cas de circonstances suspectes, le bureau d'enquêtes douanières sur les infractions criminelles dans le commerce extérieur est saisi et décide de ce qu'il y a lieu de faire (poursuites criminelles, saisie des biens).

S'il n'y a pas de preuve nette et conforme aux listes de liens avec Oussama ben Laden, le réseau d'Al-Qaida et les Taliban mais si le doute subsiste, le bureau des douanes refusera d'autoriser l'importation ou l'exportation et exigera une documentation plus détaillée, notamment des documents identifiant les personnes et entités en question. Ces documents seront ensuite soumis pour examen aux autorités policières responsables.

Conformément à la section 34 (par. 4) de la loi sur les échanges et paiements extérieurs et dans le cadre du Règlement du Conseil (CE) No 881/2002, l'infraction aux dispositions applicables est puni par 2 à 15 ans de prison.

**3. Avez vous rencontré des problèmes d'application s'agissant des noms et des renseignements d'identificateurs actuellement sur la Liste? Si oui, veuillez les décrire.**

Le grand problème reste le manque de données personnelles fondamentales pour identifier sans erreur les personnes sur la Liste (nom, prénom, date et, si possible, pays/ville de naissance, nationalité et, si possible, pseudonymes et autorité renseignante). Or, ces renseignements sont nécessaires pour inclusion dans le Système d'information de Schengen (SIS) et pour refuser l'entrée ou le transit en fonction des données dont disposent les autorités frontalières nationales. Pour la grande majorité des suspects de terrorisme listés dans les résolutions 1267, 1333, 1390 et 1455 du Conseil de sécurité, les données de base personnelles et complètes font défaut.

Faute de renseignements suffisants dans les listes concernant les organisations et surtout les personnes, les autorités douanières ont beaucoup de mal à admettre les biens qui, dans quelques cas (voitures et camions d'occasion), étaient envoyés en Afghanistan à des personnes dont les noms étaient identiques ou semblables à ceux de la Liste – notamment celle des Taliban. Le Bureau de criminologie douanière, organe responsable du contrôle du commerce extérieur, a été informé de ces cas suspects. La Liste de synthèse ne contenant pas d'autres données identificatrices sur les personnes en question, comme le domicile ou la date de naissance, les autorités policières ont été priées de vérifier davantage. Dans chaque cas, leurs recherches ont été jusqu'ici négatives, elles n'ont pas de renseignements utiles sur les destinataires.

**4. Vos autorités ont-elles identifié sur votre territoire des individus ou des entités recensés? Si oui, précisez ce qui a été fait.**

et

**7. Avez-vous identifié comme nationaux ou résidents de votre pays des individus listés? Vos autorités ont-elles sur eux des renseignements utiles qui ne figurent pas sur la Liste? Si oui, prière de les donner au Comité, avec, si possible, des renseignements semblables sur les entités listées.**

Les Taliban avaient en Allemagne un bureau qui servait un peu de mission diplomatique et qui, suite à la résolution 1333 du Conseil de sécurité (décembre 2000), a été fermée au début de mars 2001 par les autorités policières responsables. Rien n'indique qu'un nouveau bureau des Taliban a été ouvert ni qu'aucune de leurs structures subsiste en territoire allemand.

De plus, rien ne prouve l'existence en Allemagne de structures d'Al-Qaida. Les individus qu'on sait proches d'Al-Qaida ou liés à elle sont surveillés par les autorités policières allemandes conformément à leurs attributions légales.

Mamoun Darkazanli, dont le nom est listé, fait l'objet d'une enquête en Allemagne. Il est aussi listé à l'annexe I du Règlement du Conseil (CE) No 881/2002, qui gèle les fonds et les ressources économiques des personnes et entités y figurant. Les comptes de cet individu ont donc été gelés.

L'Allemagne a donné les renseignements nécessaires sur les accusés dont elle a soumis le nom pour inclusion dans la Liste (Said Bahaji, Ramzi Mohamed Abdullah Binalshibh, Mounir El Motassadeq et Zakarya Essabar).

**5. Prière de soumettre au Comité, dans la mesure du possible, le nom des individus ou entités associés à Oussama ben Laden, aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui n'ont pas été inclus dans la Liste, sauf si cela risque de gêner les enquêtes ou les mesures de répression.**

Le Procureur général fédéral a entrepris un total de 66 enquêtes sur des personnes liées aux Taliban ou à Al-Qaida. On ne peut donner ici de renseignements détaillés sur les enquêtes en cours.

Le Gouvernement fédéral étudie la possibilité de présenter d'autres noms pour la Liste en plus des quatre déjà donnés par l'Allemagne (voir réponse aux questions 4 et 7).

**6. Des individus ou entités listés ont-ils pour ce motif actionné vos autorités? Le cas échéant, donnez des détails.**

Non.

7. Voir ci-dessus après question 4.

**8. Veuillez décrire toutes mesures que vous avez prises, selon votre législation nationale éventuelle, pour empêcher des entités et des individus de procurer des recrues à Al-Qaida ou d'appuyer ses membres dans la conduite d'activités dans votre pays ainsi que pour empêcher des individus de participer aux camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.**

Au lendemain même des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Gouvernement fédéral a pris diverses mesures opérationnelles d'urgence lui permettant de réagir sagement à la nouvelle situation de sécurité.

Le premier train de législation antiterroriste visait à étendre ses pouvoirs selon la loi sur les associations privées pour interdire les organisations religieuses et les associations idéologiques extrémistes – mettant fin à ce qu'on appelle le privilège religieux de cette loi (à partir du 8 décembre 2001). Selon la nouvelle loi, les associations religieuses ou idéologiques peuvent être interdites si leurs buts ou activités visent à violer la loi ou sont contraires à l'ordre établi par la Constitution

ou à l'entente internationale. L'abandon du privilège religieux n'implique en rien une position antireligieuse ou anti-islamique. Les organisations religieuses ou idéologiques qui pratiquent conformément à l'ordre public allemand ne sont pas menacées d'interdiction. Par ailleurs, la nouvelle ordonnance sur la fiabilité des personnels d'aéroport régleme et impose une procédure pour vérifier leurs antécédents, notamment s'agissant de ceux qui travaillent dans les secteurs des aéroports à accès limité. L'ordonnance impose des vérifications annuelles de sécurité pour tous les employés d'aéroports et de lignes aériennes, surtout ceux dont les tâches exigent qu'ils aient accès aux secteurs névralgiques des aéroports. L'ordonnance prescrit entre autres la participation intensive des autorités policières et des consultations régulières du Registre fédéral criminel central et elle fixe les critères de vérification des antécédents.

On a fait un autre pas en ce sens le 1er janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi antiterroriste qui accroît les pouvoirs des autorités policières, en donnant notamment au Bureau fédéral de police criminelle le pouvoir d'enquêter sur les cas graves de sabotage de données. Le Bureau fédéral de protection de la Constitution a été autorisé à se renseigner auprès des institutions de crédit et de finance afin d'enquêter sur les flux de capitaux et auprès des sociétés d'aviation, de services postaux et de télécommunications. Le Service fédéral de renseignements a lui aussi reçu le pouvoir de réunir des renseignements bancaires et de télécommunications.

De plus, la loi antiterroriste contient des mesures plus strictes concernant la législation sur les étrangers, dont notamment le refus de visas ou de permis de séjour en cas de menaces sur la sécurité ou sur l'ordre libéral et démocratique ainsi que l'expulsion régulière des étrangers impliqués dans les réseaux terroristes.

On a beaucoup modifié la loi sur le Registre central des étrangers pour donner un meilleur accès aux renseignements qu'il contient. Afin de mieux vérifier les arrivants, la base de données sur les visas, qui en principe ne contient actuellement que des renseignements sur les demandes de visa, sera étendue aux décisions à cet égard. Les autorités policières auront un meilleur accès aux renseignements en cas de menace vague, par exemple dans le cadre de vérifications ordinaires d'identités, afin de pouvoir déterminer immédiatement si un étranger vit en Allemagne légalement. La possibilité d'accéder à des renseignements sur les groupes sera étendue aux personnes à statut résidentiel multiple et aussi en cas de menaces vagues. Pour augmenter l'efficacité de leurs efforts, les services de sécurité pourront accéder automatiquement à toute la base de données. Ces changements au Registre central des étrangers prendront effet au 1er juillet 2003.

De plus, la loi antiterroriste élargit les motifs d'interdiction des associations selon la loi sur les associations privées, permettant d'intervenir contre les associations d'étrangers qui appuient les organisations violentes ou terroristes à l'étranger, contribuent à la création de sociétés parallèles ou nuisent à la paix civile en Allemagne. La législation sur les passeports et les cartes d'identité a été amendée pour améliorer l'identification informatique des individus d'après les papiers d'identité et pour empêcher l'usage de ceux d'une personne aux traits semblables. Outre une photographie et une signature, un autre élément biométrique pourra être incorporé aux passeports et aux cartes d'identité – sous forme encryptée; les détails devront être énoncés dans une loi fédérale spéciale. Cela permettra de déterminer si l'identité de la personne en question correspond aux données originales incorporées dans le document.

La section 129b du Code pénal (StGB), en vigueur au 30 août 2002 étend le crime de formation d'organisations terroristes (sect. 129 a) StGB) aux organisations basées hors du pays; la loi antérieure exigeait l'existence d'une cellule indépendante en Allemagne pour engager des poursuites. En criminalisant la fondation d'une organisation terroriste et l'adhésion et l'appui à une telle fondation, on a créé un outil idoine face aux menaces nouvelles du terrorisme international qui s'est manifesté dans les attentats des États-Unis et de Tunisie.

### III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **La base juridique nationale permettant de procéder au gel des avoirs demandé par les résolutions ci-dessus;**
- **Les obstacles créés par le droit interne dans ce contexte et les mesures prises pour y remédier.**

L'Allemagne a appliqué la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre de l'Union européenne. Le gel des avoirs aux termes de la résolution a été appliqué par le règlement CE No 881/2002 du 27 mai 2002.

En sus de la réglementation CE, il est également possible, en Allemagne, de prendre des mesures nationales préliminaires pour limiter les transactions en capital et les opérations de règlement impliquant des personnes ou des organisations qui seront signalées au Comité des sanctions pour qu'elles soient inscrites sur la Liste. De telles mesures ont été prises plusieurs fois pour réduire l'écart entre le moment où une personne ou une organisation a été signalée au Comité des sanctions et l'application de la décision du Comité par modification du règlement CE No 881/2002.

Le droit interne ne contient aucun obstacle dans ce contexte.

10. **Veillez décrire toute structure ou tout mécanisme en place au sein de votre gouvernement pour identifier dans le cadre de votre juridiction les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, ceux qui leur fournissent un appui ou les individus, groupes, entreprises et entités associés avec eux, et pour mener des enquêtes à leur sujet. Veillez indiquer, s'il y a lieu, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Les États membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) se sont engagés à incorporer dans le droit national, d'ici à juin 2002, les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées à la réunion spéciale du GAFI tenue à Washington en octobre 2001. Même avant cette date, l'Allemagne avait mis en place des règles et des dispositions globales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir la loi sur le blanchissement de capitaux (Geldwäschegesetz, GwG) et la loi sur les établissements bancaires (Kreditwesengesetz, KWG). Elle a adopté d'autres mesures législatives pour appliquer les recommandations du GAFI en promulguant la quatrième loi sur la promotion du marché financier (Viertes Finanzmarktförderungsgesetz), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002, et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux qui est entrée en vigueur le 15 août 2002.

La quatrième loi sur la promotion du marché financier a introduit dans la loi sur les établissements bancaires un nouvel article, 24C, qui porte sur la procédure de restitution automatique des données permanentes sur les comptes. Le but est de permettre en particulier aux autorités de supervision bancaire de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moyen d'interrogations faites à l'échelon central. Les réponses montrent immédiatement dans quelle banque ou institution une personne ou une organisation donnée a des comptes. Il s'agissait là de l'une des exigences essentielles des autorités d'enquête et de poursuite pénale face aux menaces actuelles. La modification apportée à la loi sur les établissements bancaires entrera en vigueur le 1er avril 2003 et le secteur en prépare actuellement l'application technique.

Avec la loi du 15 août 2002 sur le blanchiment de capitaux, le Gouvernement fédéral a adopté une législation qui fera date dans la lutte contre la criminalité internationale et le financement du terrorisme.

Les principales caractéristiques en sont les suivantes :

- Utilisation des « outils de blanchiment de capitaux » pour lutter contre le financement du terrorisme, sur la base de ce qui a été décidé à la réunion spéciale du GAFI tenue à Washington en octobre 2001.
- Désignation du Groupe du renseignement financier de l'Office fédéral de police criminelle afin d'améliorer la coopération avec les homologues étrangers : il s'agit principalement de mettre en place au sein du Groupe fédéral des moyens d'information et d'analyse et de prendre des dispositions pour les échanges de données avec les homologues étrangers. À cet effet, les banques et les autorités financières doivent aussi présenter au Groupe fédéral des rapports sur les transactions suspectes qui peuvent impliquer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Utilisation de l'expérience acquise jusqu'ici dans le cadre de la loi sur le blanchiment de capitaux : il s'agit essentiellement de faire de plus en plus appel à la technologie moderne pour la conduite des opérations financières, et de réduire la paperasserie.
- Inclusion d'autres professions – agents immobiliers, avocats, notaires, conseillers fiscaux, experts comptables – dans les groupes de personnes concernés par la loi sur le blanchiment de capitaux, en application de la directive de l'Union européenne sur le blanchiment de capitaux qui est entrée en vigueur le 28 décembre 2001.
- Incorporation dans la loi sur les établissements bancaires d'un nouvel article 25 b) afin d'appliquer la recommandation spéciale No 7 du GAFI sur la lutte contre le financement du terrorisme. Il est prévu que lorsque des opérations hors caisse sont effectuées avec des États extérieurs à l'Union européenne, les institutions financières doivent utiliser des ensembles de données contenant des informations complètes et exactes (nom, adresse et numéro de compte du client).

Quant au reste, nous vous référons au Rapport national de l'Allemagne (S/2002/11) en ce qui concerne la section VI de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU et au Rapport national supplémentaire de l'Allemagne daté d'octobre 2002 (S/2002/1193).

L'Allemagne coopère étroitement avec d'autres États, notamment au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, du G-8 et du GAFI. À cet égard et en ce qui concerne la coopération au niveau national, nous vous renvoyons au Rapport national de l'Allemagne (S/2002/11, en particulier aux paragraphes 2 b), 3 a), b) et c).

11. **Veillez préciser les mesures que les banques ou autres institutions financières sont tenues de prendre pour identifier et localiser les actifs attribuables à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou aux Taliban, aux entités ou individus associés, ou encore pour le compte de ces personnes et entités. Veuillez décrire toute disposition obligatoire concernant la diligence raisonnable ou le principe « connaître son client ». Veuillez indiquer comment ces dispositions sont appliquées, y compris le nom et les activités des agences responsables du contrôle.**

Mécanismes d'identification des titulaires de comptes bancaires et vérification de leurs antécédents :

Une disposition essentielle de la loi sur le blanchiment de capitaux (Geldwäschegesetz, GwG) est la preuve sur pièces de l'identité personnelle. Conformément à l'article 1 5) de la GwG, l'identité du client est établie par vérification du nom, de la date et du lieu de naissance, de la nationalité et de l'adresse figurant sur une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. Le numéro de la pièce d'identité et l'autorité qui l'a délivrée doivent être enregistrés. Conformément à l'article 9 1) de la GwG, ces renseignements doivent être conservés, si possible, au moyen d'une copie des pièces présentées.

Le principe « connaître son client » et l'obligation de prouver sur pièces son identité signifient que les personnes doivent d'une manière générale être physiquement présentes, ce qui est le seul moyen de véritablement vérifier leur identité. L'identité des entités juridiques peut être établie par référence à une publication ou à un registre officiel. Si un établissement de crédit, pour des raisons valables, en particulier dans le cas d'activités bancaires directes, n'est pas en mesure d'établir l'identité du client, l'identification peut être effectuée au nom de l'établissement par des tiers fiables (autres banques, compagnies d'assurance-vie, notaires, Deutsche Post AG, ambassade ou consulat dans le cas des pays de l'Union européenne). La responsabilité de l'identification correcte et complète, conformément à l'article 1 5) de la GwG, appartient à l'établissement de crédit initial.

Système informatisé de restitution des données essentielles sur les comptes, conformément à l'article 24 c) de la loi sur les banques (Kreditwesengesetz, KWG).

Il est prévu d'appliquer un système moderne de restitution des données afin de permettre à l'Agence fédérale de contrôle des prestations de services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) d'accéder par des moyens électroniques aux données essentielles sur les comptes bancaires. À cet effet, les banques sont obligées de tenir ces données disponibles dans une base de données centrale (nom et numéro de compte du titulaire, d'une autre personne autorisée à tirer sur le compte et d'un bénéficiaire économique autre que ces personnes). Ce système informatisé est en cours d'installation et l'accès aux données sera possible à compter d'avril 2003. La BaFin doit ainsi prendre rapidement des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les activités

bancaires clandestines et la prestation illicite de services bancaires et financiers. Outre les mesures de supervision bancaire, il est aussi possible de geler les avoirs financiers de personnes et d'organisations données afin de lutter contre le terrorisme sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des réglementations appropriées de l'UE. De plus, des renseignements peuvent être demandés par les autorités de contrôle des marchés financiers dans des pays tiers, les autorités d'enquête et les tribunaux, ainsi que par les autorités chargées de limiter les transactions en capital et les opérations de règlement conformément à la loi sur le commerce et les paiements extérieurs.

Attributions particulières des établissements afin de lutter contre le blanchiment de capitaux conformément à l'article 25 a) de la KWG.

Les établissements sont tenus de mettre en place, d'une part, un système de sécurité intérieur qui ne soit pas lié à des transactions douteuses afin d'examiner les opérations commerciales suivant les groupes à risque et les critères d'évidence et, d'autre part, des systèmes de sécurité appropriés pour les affaires et les clients. En application de la norme internationale « connaître son client », les institutions sont tenues de mener des enquêtes sur les catégories de relations d'affaires et de groupes à risque qui, selon ce qu'a montré l'expérience, sont susceptibles de commettre des abus aux fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de fraude. À cet effet, il faut utiliser des systèmes assistés par ordinateur qui permettent d'établir des profils de compte sur la base de paramètres tenant compte de la structure commerciale particulière de l'établissement. Les banques doivent décider elles-mêmes, en fonction de leur propre structure du risque, quelles relations et transactions d'affaires doivent être considérées comme étant douteuses et devant faire l'objet d'une enquête.

Attributions des établissements de crédit conformément à l'article 25 b) de la KWG.

Il est prévu que les établissements de crédit effectuant des opérations de règlement hors caisse avec des pays n'appartenant pas à l'Union européenne doivent veiller à ce que les données sur les transactions du client puissent être enregistrées et transmises et que des données incomplètes puissent être détectées et au besoin complétées. Cette procédure permet, en cas d'enquête, d'empêcher une rupture dans la circulation de l'information, ce qui signifierait que les opérations servant à blanchir des capitaux ou à financer le terrorisme ne pourraient pas être retracées jusqu'au point de départ par l'établissement bénéficiaire ou les autorités d'enquête et de contrôle.

Application des huit recommandations spéciales du GAFI :

Les pays membres du GAFI, dont l'Allemagne, se sont engagés à incorporer dans le droit interne, d'ici à juin 2002, les huit recommandations spéciales visant à lutter contre le financement du terrorisme. Avant que des mesures nationales spécifiques soient entrées en vigueur à cet effet, l'Allemagne disposait déjà de tout un arsenal de règlements, en l'occurrence la loi relative au blanchiment d'argent (Geldwäschegesetz, GwG) et la loi sur les établissements bancaires (Kreditwesengesetz, KWG). La quatrième loi sur la promotion du marché financier, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002 et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, en date du 8 août 2002, constituent de nouvelles mesures

législatives fédérales pour appliquer les recommandations du GAFI visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Avec la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, l'Allemagne a maintenant appliqué l'ensemble des huit recommandations spéciales du GAFI. La Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (1999) n'est pas encore ratifiée, mais l'Allemagne s'acquitte déjà de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Supervision des banques et autres institutions financières par l'Agence fédérale de contrôle des prestations de services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) :

La BaFin, qui supervise les banques, les compagnies d'assurances et les autres institutions financières en Allemagne, a adressé des circulaires contraignantes à toutes les institutions concernées, dans lesquelles étaient aussi énumérées les obligations de ces établissements à l'égard de la lutte contre le financement du terrorisme. On trouvera ci-après une liste des circulaires (Rundschreiben) du BaFin sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui sont annexées au présent rapport (appendice IV) :

- Mesures de sécurité afin d'empêcher l'usage impropres d'établissements de crédit et de services financiers à des fins de blanchiment de capitaux en rapport avec des personnes et des organisations soupçonnées d'implication dans des attentats terroristes contre des institutions aux États-Unis (Rundschreiben\_08\_2001)
- Mesures de sécurité afin d'empêcher l'usage impropres d'établissements de crédit et de services financiers à des fins de blanchiment de capitaux en rapport avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre des institutions aux États-Unis; demande d'informations au titre de l'article 44 1) de la loi sur les établissements bancaires (Rundschreiben\_13\_2001\_3terNachtrag)
- Demande d'informations au titre de l'article 44 1) de la loi sur les établissements bancaires en rapport avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre des institutions aux États-Unis (Rundschreiben\_15\_2001)
- Demande d'informations au titre de l'article 44 1) de la loi sur les établissements bancaires en rapport avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre des institutions aux États-Unis (Rundschreiben\_02\_2002)
- Demande d'informations au titre de l'article 44 1) de la loi sur les établissements bancaires en rapport avec les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (Rundschreiben\_06\_2002)
- Mesures de sécurité afin d'empêcher l'usage impropres d'établissements de crédit de services financiers à des fins de blanchiment de capitaux en rapport avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre des institutions des États-Unis : troisième supplément de la « liste de contrôle » (Rundschreiben\_11\_2002)

– Demande d'informations au titre de l'article 44 1) de la loi sur les établissements bancaires en rapport avec les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (Rundschreiben\_12\_2002)

12. **Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Veuillez fournir, si possible, les informations suivantes pour chaque cas :**

- **L'identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Une description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immeubles et autres biens);**
- **La valeur des avoirs gelés.**

Au total, 10 comptes représentant un montant de 4 935,75 euros sont actuellement gelés en application des résolutions susmentionnées.

13. **Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons de la levée du gel, ainsi que les montants débloqués et les dates auxquelles le gel a été levé.**

L'Allemagne n'a pas débloqué de fonds en application de la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité.

14. **En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes ou entités inscrites sur la Liste ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités visées par le Comité ou qui ont été identifiées d'une autre façon comme étant des membres ou des associés de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également le type des institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

- **L’obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur des transactions suspectes et les modalités d’examen et d’évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu’aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Lorsque des règlements de la Communauté européenne ou des décrets nationaux relatifs au gel de comptes entrent en vigueur, les banques et les autres institutions financières (compagnies d’assurances, par exemple) en sont informées par des circulaires de la Banque centrale d’Allemagne (Deutsche Bundesbank) et de la Direction fédérale du contrôle financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin).

Lorsque des institutions ont connaissance de faits dont elles peuvent déduire que des opérations financières déterminées ont pour objet d’assurer le blanchiment de fonds provenant d’activités criminelles ou le financement d’une organisation terroriste, elles sont tenues, en vertu de l’article 11 de la loi sur le blanchiment d’argent (Geldwäschegesetz), de notifier immédiatement ces faits aux autorités pénales compétentes. Les articles 13 et 16 de cette loi imposent la même obligation aux autorités de supervision du marché financier.

L’article 11 de la loi susmentionnée a été modifié par les directives que la BaFin a publiées le 30 mars 1998 sur les mesures à prendre par les établissements de crédit pour prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux (voir appendice V). Aux paragraphes 23 à 31 de la section VI, on indique la procédure à suivre en cas de transaction suspecte (obligation de déclarer les transactions suspectes, cas de suspicion internes, dispositions relatives à l’établissement des rapports, conditions de forme à respecter et rupture de la relation commerciale.

En vertu de l’alinéa b) de l’article 31 du Code des impôts (Abgabenordnung) l’administration fiscale est également assujettie à l’obligation de déclarer les transactions suspectes. Cette disposition contribue à rendre la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme plus efficace car les agents du fisc sont fréquemment amenés à découvrir des indices d’opérations de blanchiment dans l’exercice de leurs fonctions officielles.

Le Règlement No 2368 (2002) du Conseil de l’Union européenne en date du 20 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre du système de certification du Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts dispose que les importations de diamants bruts sur le territoire de la Communauté et les exportations de diamants bruts à partir du territoire de la Communauté sont soumises au système de certification.

Quiconque souhaite exercer des activités bancaires ou fournir des services financiers en Allemagne doit obtenir une autorisation écrite auprès de la BaFin. Les personnes qui exercent de telles activités ou fournissent de tels services sans cette

autorisation (activités bancaires clandestines, hawala) sont passibles de poursuites en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 54 de la loi relative aux établissements bancaires (Kreditwesengesetz). Conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la même loi, l'octroi d'une licence est également exigé pour l'exécution d'opérations de règlement par écritures et de compensation (virements). Les services financiers liés aux opérations de transfert financier (services parallèles de transfert de fonds), de change et de cartes de crédit requièrent aussi la délivrance d'une licence et font l'objet d'une surveillance continue en vertu de la disposition 1 a) de l'article premier de la loi susmentionnée.

En Allemagne, les organisations à but non lucratif sont généralement répertoriées en tant qu'associations enregistrées (e.V.). Elles peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (art. 58 à 61 du Code des impôts). On ne vérifie le caractère non lucratif d'une association que si elle demande à bénéficier d'une exonération à ce titre.

#### **IV. Interdiction de voyager**

15. **Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à l'interdiction de voyage.**
16. **Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

Pour ce qui est de l'exécution de l'obligation internationale découlant de la résolution 1390 (2002) de l'ONU qui vise à empêcher l'entrée et le transit de terroristes figurant sur la Liste définie par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le nom des personnes désignées a été inscrit dans les fichiers de données sur les étrangers qui doivent être refoulés. Nous attirons l'attention sur le fait qu'une personne figurant sur la liste en question ne se verra interdire l'entrée ou le transit que si elle peut être clairement identifiée d'après les indications données dans la Liste (voir la réponse à la troisième question).

Par ailleurs, on a saisi dans le Système d'information Schengen (SIS) les personnes pour lesquelles on possède des renseignements suffisants aux fins de l'identification en vue de leur interdire l'entrée sur le territoire.

Les fichiers nationaux pertinents peuvent être consultés par tous les services qui ont des attributions liées au contrôle des frontières en République fédérale d'Allemagne; toutes les autorités de police et de police des frontières des États parties au Traité de Schengen ont accès au SIS.

17. **Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

La Liste est communiquée à l'administration centrale compétente chaque fois qu'elle est mise à jour. Les données concernant les personnes pour lesquelles on a émis un avis d'alerte en vue de leur refuser l'entrée sont automatiquement intégrées dans les dossiers de recherche du système d'information de la police et peuvent être de ce fait consultées par tous les services chargés du contrôle aux frontières.

18. **Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Jusqu'à présent, aucune personne identifiée sur la Liste n'a été arrêtée à nos frontières.

19. **Veillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la Liste?**

Voir les réponses aux questions Nos 3 et 16.

Si les renseignements que l'on possède sur la personne considérée permettent de l'identifier clairement, cette personne est saisie dans le Système d'information Schengen (SIS). On consulte le SIS chaque fois qu'une demande de visa est présentée et la demande est rejetée si la personne est identifiée dans le SIS comme devant être refoulée.

D'autres personnes qui ne peuvent pas être clairement identifiées sont inscrites sur une liste nationale de recherche destinée à la police des frontières. Pour les ressortissants de certains pays, la demande de visa est transmise aux services de sécurité qui vérifient si le nom du demandeur figure ou non sur la liste. Lorsque le nom figure sur la liste, la demande de visa est rejetée à condition que la personne en question puisse être identifiée à l'aide d'autres critères.

Toutes les autres personnes figurant sur la liste qui ne sont pas clairement identifiables en raison de lacunes dans les données ne peuvent pas être reconnues par les missions allemandes à l'étranger.

À ce jour, aucune personne nommément identifiée sur la liste n'a présenté de demande de visa auprès d'une mission allemande à l'étranger.

## V. **Embargo sur les armes**

20. **Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux biens et technologies nécessaires à la mise au point et à la production d'armes?**

L'exportation d'armes militaires est soumise à un strict régime d'autorisation. Une licence d'exportation ne peut être obtenue que si ce type de matériel est destiné à des entités étatiques du pays bénéficiaire, ce qui veut dire que le demandeur d'une licence d'exportation doit présenter un certificat officiel d'usager final délivré par les forces armées ou les forces de police du pays de destination finale. La licence ne sera accordée que si l'exportation est conforme aux principes directeurs concernant l'exportation d'armes de guerre et autre matériel militaire du Gouvernement fédéral. Peut-être invoqué comme motif de refus de l'octroi de la licence, le risque de détournement du matériel au profit de destinataires autres que ceux déclarés dans la

demande. Si un gouvernement a fourni des faux certificats d'usager final, toutes les demandes de licences d'exportation à destination de ce pays sont refusées jusqu'à nouvel ordre.

L'exportation de biens ou de technologies à double usage, l'assistance technique liée à des activités militaires et l'exportation de marchandises pouvant servir à la fabrication ou à la mise au point d'armes de destruction massive sont également soumises à un régime d'autorisation rigoureux. L'octroi d'une licence sera refusé s'il y a un risque quelconque de détournement vers des terroristes pour l'utilisation finale.

**21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Une violation de l'embargo sur les livraisons d'armes, par exemple le fait d'exporter des armes destinées à une personne ou à une organisation inscrite sur la Liste, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans en vertu de l'article 34 1) de la loi sur le commerce extérieur et son financement (Außenwirtschaftsgesetz).

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des biens visés par l'embargo sur les armes en vigueur.**

En ce qui concerne les armes de guerre, il existe un régime d'octroi de licences qui couvre quasiment toutes les activités de passation de marchés et de courtage depuis 1978 (art. 4 a) de la loi sur le contrôle des armes de guerre). Étant donné la politique très restrictive appliquée par le Gouvernement fédéral à cet égard, il n'y a pas, concrètement, de trafiquants d'armes en République fédérale d'Allemagne. Il n'existe pas de fichier central de marchands d'armes « agréés ».

En vertu de l'article 7 1) 2) de la loi sur les armes (Waffengesetz), pour pouvoir se livrer au commerce d'armes et à des activités de courtage en armes à feu et en munitions, il faut obtenir un permis et, partant, se faire enregistrer auprès des autorités, même lorsque les armes ne sont pas situées dans la zone d'application de la loi, les activités sont menées dans des pays tiers ou, le cas échéant, lorsque les opérations de passation de marchés effectuées dans la zone d'application de la loi n'ont qu'un caractère ponctuel.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

La fabrication et l'exportation d'armes et de munitions sont régies par une procédure d'autorisation détaillée. Les licences ne sont accordées que si le destinataire est une entité étatique, celle-ci devant présenter un certificat officiel d'usager final dans lequel elle déclare que les marchandises sont réservées à son

usage exclusif et ne seront pas réexportées vers un pays tiers sans autorisation préalable de l'autorité allemande compétente.

## **VI. Assistance et conclusion**

24. **Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.**

L'Allemagne est désireuse de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées. Des informations détaillées ont été communiquées à cet égard au Comité contre le terrorisme et incorporées dans le Guide d'assistance du Comité.

25. **Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités peut permettre d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

Comme le présent rapport tend à le démontrer, l'Allemagne applique pleinement le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida et estime qu'elle n'a pas besoin de faire appel à une assistance spécifique.

26. **Veuillez indiquer tout autre élément d'information que vous jugez pertinent.**

### **Appendices\***

- I. Rapport présenté par l'Allemagne au Comité contre le terrorisme (S/2002/11)
- II. Rapport complémentaire présenté par l'Allemagne au Comité contre le terrorisme (S/2002/1193)
- III. Règlement 881/2002 de la Communauté européenne et amendements
- IV. Circulaires de la Direction fédérale du contrôle financier relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme
- V. Loi sur le blanchiment d'argent – directives de la Direction fédérale du contrôle bancaire

---

\* Les pièces jointes mentionnées dans le rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat (bureau S-3055) et peuvent être consultées.